

République algérienne démocrate et populaire

***Ordre national des experts comptables commissaires
aux comptes et
comptables agréés***

Conseil de l'ordre régional centre

***Thème :
Formation sur le nouveau système
comptable et financier
SCF***

Document de support module 01 :

***CADRE CONCEPTUEL, REGLES D'EVALUATION ET
ETATS FINANCIERS***

***Formation animée par :
M BOUBIR
M BACHSAIS
M ZITOUNI***

Décembre 2007

**PLAN DU LA FORMATION du 8 au 10 JANVIER 2008
MODULE I**

**FORMATION SUR LE NOUVEAU SYSTE ME COMPTABLE ET
FINANCIER Alger 8, 9, &10 JANVIER 2008**

OBSERVATION

Cette formation est destinée à l'ensemble de la population comptable qui envisage de maîtriser le nouveau système comptable et financier applicable à partir de janvier 2009.

Elle s'adresse donc à des personnes ayant de bonnes bases en comptabilité, une pratique approfondie de l'actuel plan comptable, et quelques connaissances concernant les normes comptables internationales et les enjeux concernant l'harmonisation de l'information financière.

La nouvelle loi du SCF adoptée en mai 2007 n'ayant à ce jour fait l'objet que d'une diffusion restreinte (reste à voir les décrets et les arrêtés), cette formation portera essentiellement sur les nouveaux concepts et principes inspirés des normes IAS IFRS, et sur l'impact de ces normes sur le nouveau système comptable SCF.

OBJECTIFS

La formation devra donc porter à la fois sur les aspects techniques des concepts et les principes adoptés dans la loi 11 07 SCF, et sur les aspects pédagogiques liés à l'apprentissage de ces derniers.

1. Comprendre l'évolution des règles comptables et l'influence des normes internationales sur le référentiel national SCF
2. Resituer l'évolution SCF dans le contexte international : convergence et spécificités, comparaison avec les systèmes comptables anglo-saxons et européens.
3. Evaluer l'impact des normes internationales (IAS / IFRS) sur les opérations comptables les plus courantes et sur les méthodes d'enseignement de la comptabilité.

PEDAGOGIE

- Intervenant d'Experts formateurs en normes IAS IFRS
- découverte de la réglementation à partir des cas réels
- Diaporama CD Documents de support
- Evaluation Quiz Exercices d'application

Proposé par D.B

Planning de la formation

<i>Jours</i>	<i>Désignation</i>	<i>Budget temps</i>
Mardi 08 janvier 2008		
<i>Matin 09H A 12H</i>	<p style="text-align: center;">TITRE 1</p> <p style="text-align: center;">DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATUIONALE ET DE LA NORMALISATION COMPTABLE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1</p> <p style="text-align: center;">DE LA MONDIALISATION DE LA NORMALISATION COMPTABLE</p> <p style="text-align: center;">- QUESQUE LA NORMALISATION COMPTABLE. - POURQUOI NORMALISER. - CONVERGENCE DES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES - QUI SONT LES ORGANISMES NORMALISATEURS</p>	1.5 Heures
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 2</p> <p style="text-align: center;">DU CADRE LEGAL DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER MIS EN PLACE PAR LA LOI N°07-11 DU 25 NOVEMEBRE 2007</p>	1.5 Heures
<i>A Midi 13 H A 16 H</i>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3</p> <p style="text-align: center;">• DE LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU SYSTEME • DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (ASSUJETTIS A LA COMPTABILITE FINANCIERE)</p> <p>1 : DE LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU SYSTEME</p> <p>2 : DU CHAMP D'APPLICATION</p>	1.5 Heures 1.5 Heures
Mercredi 09 janvier 2008		

<p><i>Matin 09H A 12H</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE LA COMPTABILITE EN GENERAL, • DE L'INFORMATION FINANCIERE EN GENERAL • DES ETATS FINANCIERS EN GENERAL <p>1 : DE LA COMPTABILITE EN GENERAL</p> <p>2 : DE L'INFORMATION FINANCIERE EN GENERAL</p> <p>3 : DES ETATS FINANCIERS EN GENERAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • DES OBJECTIFS DES ETATS FINANCIERS • DE LA COMPOSITION DES ETATS FINANCIERS • DE LA PERIODICITE • DE L'EMISSION (PUBLICATION) • DE LA RESPONSABILITE : • DE LA MONNAIE DE PRESENTATION • DES UTILISATEURS 	<p style="text-align: center;">1.5 Heures</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5</p> <p style="text-align: center;">DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE</p> <p>4/1 : DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES ENTITES AUTRES QUE LES PETITES ENTITES.</p> <p>4/2 : DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES PETITES ENTITES (PE)</p> <p>42/1 : COMPTABILITE DE TRESORERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • VALEUR PROBANTE DE LA COMPTABILITE DE TRESORERIE • SUIVI DES OPERATION EN COURS D'EXERCICE • LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS A TENIR • PRINCIPES DES CORRECTIONS DE FIN D'EXERCICE (INVENTAIRES) 	<p style="text-align: center;">1.5 Heures</p>

<p>A Midi 13 H A 16 H</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 2</p> <p>DU FONDEMENT DU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER (SCF) CADRE CONCEPTUEL ET NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1</p> <p style="text-align: center;">DU NORMALISATEUR COMPTABLE INTERNATIONAL : P'IASB</p> <p>1 : DE L'HISTORIQUE ET DU ROLE DE L'IASB</p> <p>2 : DE L'ORGANISATION DE L'IASB</p> <p>3 : ENONCE DU CADRE CONCPETUEL DE P'IASB</p> <p>4 : LISTE ET ENONCE DES NORMES IAS/IFRS</p> <p>5 : DU PASSAGE DU REFERENTIEL INTERNATIONAL AU REFERENTIEL NATIONAL</p> <p style="text-align: center;">TITRE 3</p> <p>DU CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITE FINANCIERE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1</p> <p>1 : DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS DU CADRE CONCEPTUEL</p> <p>2 : DU CHAMP D'APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL</p> <p>CHAPITRE 2</p> <p>DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES</p> <p>1 : DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES DE BASE DEFINIS PAR LA LOI</p> <p>2 : DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS ET QUI SERONT DEFINIS PAR VOIE REGLEMENTAIRE</p>	<p>1.5 Heures</p> <p>1.5 Heures</p> <p>1.5 Heures</p>
<p>Jeudi 10 Janvier 2008</p>		

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

CHAPITRE I

CONTENU DU CADRE LEGAL

CHAPITRE II

DE LA DATE D'APPLICATION DE LA LOI N°07-11 DU 25/11/2007

DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (ASSUJETTIS A LA COMPTABILITE FINANCIERE

CHAPITRE III

DE LA COMPTABILITE EN GENERAL,

DE L'INFORMATION FINANCIERE EN GENERAL

DES ETATS FINANCIERS EN GENERAL

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

TITRE II

CHAPITRE I

DU FONDEMENT DU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER (SCF)

LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

CHAPITRE II

HISTORIQUES ET Historique de l'IASB

ORGANISATION DE L'IASB

ENONCE DE CES NORMES

TITRE 3

DU CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITE FINANCIERE

CHAPITRE 1

DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS DU CADRE CONCEPTUEL

DU CHAMP D'APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL

CHAPITRE 2

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

CHAPITRE 3

DE LA DEFINITION DES ACTIFS, DES PASSIFS, DES PRODUITS ET DES CHARGES

EVALUATION QUIZ ET EXERCICES

2

CONTENU DU CADRE LEGAL

- Le cadre conceptuel (art 7) lequel porte sur :
- Le champ d'application qu'elle fixe par ailleurs (art 2).
- Les principes et conventions comptables, dont elle fige les principaux d'entre eux (art 6),
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges,
- Les éléments de ce cadre conceptuel seront définis ou modifiés par voie réglementaire.
- Le cadre conceptuel tire son fondement des normes comptables internationales I.A.S./I.F.R.S. Le champ d'application en Algérie en est même plus élargi puisque les PME à l'échelle internationale ne sont pas encore concernées par ces normes.
- Les normes comptables (art 8), dont l'objectif est de définir :
- Les règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des charges et des produits.
- Le contenu et le modèle de présentation des états financiers,
- Ces normes seront définies ou modifiées par voie réglementaire
- Ces normes sont empruntées au référentiel I.A.S./I.F.R.S.
- La nomenclature et le mode fonctionnement des comptes. (art 9) : entièrement laissés à la voie réglementaire.
- La nomenclature et le mode de fonctionnement ne sont pas traités par les normes IAS/IFRS.
- L'organisation de la comptabilité (art 10 à 24) dont les modifications éventuelles se feront par voie réglementaire.
- L'organisation de la comptabilité n'est pas traitée par les normes IAS/IFRS.
- Les états financiers (art 25 à 30) au nombre de 5 dont les définitions et le contenu se feront par voie réglementaire.
- Ces états sont ceux du référentiel I.A.S./I.F.R.S mais ces normes ne proposent pas de modèle d'états financiers.
- La consolidation et les comptes combinés (art 31 à 36). Les conditions, modalités, méthodes et procédures d'établissement et de publication des comptes liés à ces opérations se feront par voie réglementaire.
- Le développement y afférent est celui du référentiel I.A.S./I.F.R.S.
- Les changements d'estimations et de méthodes comptables (art 37 à 40). Les modalités de prise en charge de ces changements se feront par voie réglementaire.
- Le développement qui y est consacré par la loi est celui du référentiel I.A.S./I.F.R.S.
- La date d'application de la loi (art 41), à partir du 1er janvier 2009. Mais les soldes d'ouverture de cet exercice seront retraités sur la base du nouveau système pour que les états financiers de l'exercice 2009 soit comparables à ceux de 2008.

3



LA DATE D'APPLICATION DE LA LOI

Le nouveau système s'appliquera le 1er janvier 2009 (article 41 de la loi), mais l'ouverture de cet exercice devra se faire sur la base du nouveau système comptable financier.

4



CHAMP D'APPLICATION

- les sociétés soumises au code de commerce,
- les coopératives,
- les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.
- toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légales ou réglementaires.

1



LA COMPTABILITE EN GENERAL

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- De saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées,
- De présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.
- D'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité .

6



LA COMPTABILITE EN GENERAL

Pour cela la comptabilité :

- Respecte une terminologie et des principes directeurs communs à l'ensemble des entités,
- Met en œuvre des conventions, des méthodes et des procédures normalisées,
- S'appuie sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter .

7

L'INFORMATION FINANCIERE

- La pertinence : une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

8

L'INFORMATION FINANCIERE

La fiabilité : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- recherche d'une image fidèle,
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique,
- neutralité,
- prudence,
- exhaustivité.

9

L'INFORMATION FINANCIERE

- La comparabilité : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entreprises.

10

L'INFORMATION FINANCIERE

- l'intelligibilité : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

11

LES ETATS FINANCIERS

- un bilan
- un compte de résultat
- un état de variation des capitaux propres
- un tableau des flux de trésorerie
- une annexe, précisant les règles et les méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

12

LES ETATS FINANCIERS

- sont établis au moins annuellement.
- doivent :
- 1 : être présentés de manière fidèle :
- la situation financière de l'entité (bilan),
- ses performances (tableau des comptes de résultats),
- les changements de sa situation financière (tableau de flux de trésorerie).
- 2 : refléter l'ensemble :
- des opérations et événements découlant des transactions de l'entité,
- et des effets des événements liés à son activité. sont :
- arrêtés sous la responsabilité des dirigeants sociaux,
- établis dans un délai maximum de 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice
- à distinguer des autres informations éventuellement publiées par l'entité
- - sont obligatoirement présentés en monnaie nationale.
- fournissent des informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent, pour les postes de bilans, du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie. L'absence de comparabilité pour diverses raisons, est expliquée dans l'annexe (5ème alinéa art 29).

13

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

- La comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.
- L'entité détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe.
- La comptabilité est tenue en monnaie nationale.
- Les opérations libellées en monnaie étrangère sont traduites en monnaie nationale selon les conditions et modalités qui sont définies dans les normes comptables.
- Les actifs et les passifs des entités soumises doivent faire l'objet au moins une fois par an d'inventaires en quantité et en valeur sur la base d'examen physiques et de recensements de documents justificatifs.
- Ces inventaires doivent refléter la situation de ses actifs et passifs.

14

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

- Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif, ni entre un élément de charge et un élément de produit, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si, dès l'origine, il est prévu de réaliser ces éléments sur des bases nettes.
- Les écritures comptables sont passées selon le principe dit « en partie double » : chaque écriture affecte au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité, dans le respect de l'enregistrement chronologique des opérations. Le montant du débit doit être égal au montant du crédit.
- Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.
- Chaque écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution éventuelle sur papier de son contenu.
- Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.
- Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.

15

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

- Les entités soumises à la loi tiennent des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les très petites entités.
- Le livre journal et le grand livre sont subdivisés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entité l'exigent.
- - Le livre journal enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité. En cas d'utilisation de journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires (totaux mensuels de chaque journal auxiliaire).
- - Le grand livre comprend l'ensemble des comptes mouvementés au cours de la période.
- - Le livre d'inventaire reprend le bilan et le compte de résultat de l'entité.
- Les livres comptables ou les supports qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.
- - Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal du siège de l'entité.

16

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

- La comptabilité est tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques.
- Toute comptabilité informatisée doit satisfaire aux exigences de conservations, d'identification, de sécurité, de fiabilité, et de restitution de données.
- Les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques sont définies par voie réglementaire.
- 1 : la sauvegarde des données et l'existence d'un chemin de révision.
- 2 : la restitution sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.
- 3 : l'identification des documents informatiques qui sera obtenue par :
 - - une numérotation des pages et des écritures et par une datation des documents générés par le système et offrant toute garantie en matière de preuve,
 - - par l'utilisation de logiciels de comptabilité interdisant la modification ou l'annulation des opérations validées.
- Le contrôle du système de traitement automatisé suppose l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Dans le cas de logiciel de comptabilité standard, la documentation fournie avec le logiciel peut constituer la documentation requise.

17

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES PETITES ENTITES (PE)

Les entités soumises à une comptabilité financière simplifiée tiennent des journaux de recette et de dépenses et doivent conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.. Les modalités de tenue de ces journaux sont fixées par voie réglementaire.

- Dans le cadre d'une comptabilité de trésorerie, le fait générateur de l'enregistrement comptable est l'encaissement (recette) ou le décaissement (dépense).
- La valeur probante d'une comptabilité de trésorerie suppose que les conditions suivantes sont remplies :
- tenue régulière de livres de trésorerie (livre de recettes, avec éventuellement un regroupement des recettes journalières de faible montant, livre de dépenses) enregistrant les opérations dans l'ordre chronologique.
- conservation des principales pièces justificatives : factures reçues ou émises, bandes de caisse, relevés de banque, copies de lettres...). Ces pièces justificatives, internes ou externes à l'entité, sont datées, classées et numérotées.
- Les entités soumises à une comptabilité financière simplifiée tiennent des journaux de recette et de dépenses et doivent conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.. Les modalités de tenue de ces journaux sont fixées par voie réglementaire.

18

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES PETITES ENTITES (PE)

- Dans le cadre d'une comptabilité de trésorerie, le fait générateur de l'enregistrement comptable est l'encaissement (recette) ou le décaissement (dépense).
- La valeur probante d'une comptabilité de trésorerie suppose que les conditions suivantes sont remplies :
- tenue régulière de livres de trésorerie (livre de recettes, avec éventuellement un regroupement des recettes journalières de faible montant, livre de dépenses) enregistrant les opérations dans l'ordre chronologique.
- conservation des principales pièces justificatives : factures reçues ou émises, bandes de caisse, relevés de banque, copies de lettres...). Ces pièces justificatives, internes ou externes à l'entité, sont datées, classées et numérotées.
- Tout au long de l'exercice, ces entités sont tenues à l'obligation d'enregistrer de façon systématique et fiable leurs recettes et leurs dépenses.
- La fiabilité de ces enregistrements est liée :
- - à l'existence d'un support régulièrement tenu : journal de trésorerie (journal unique,
- Ou journal des dépenses et journal des recettes)
- - à la conservation, en appui des enregistrements sur le ou les journaux de trésorerie, des pièces justificatives d'origine interne ou externe.

19

REGISTRES ET DOCUMENTS A TENIR

- un journal de trésorerie (journal unique, ou journal des dépenses et journal des recettes)
- un registre des immobilisations indiquant pour chaque immobilisation la date d'acquisition, le montant de l'acquisition, la durée présumée d'utilisation et la date de cession
- un tableau d'amortissement pour chaque immobilisation (calcul basé sur un amortissement linéaire, par exercice, sans prorata temporis).
- un tableau d'amortissement des emprunts faisant apparaître pour chaque exercice le montant du capital et le montant des intérêts remboursés.

20

PRINCIPES DES CORRECTIONS DE FIN D'EXERCICE (INVENTAIRES)

- En fin d'exercice, et uniquement si les montants concernés sont significatifs, le responsable de l'entité doit procéder à un inventaire extra-comptable de chacun des quatre éléments suivants :
 - - le montant des créances et des dettes d'exploitation, dans le cas où les ventes et les achats ne feraient pas l'objet d'un règlement au comptant,
 - - le montant des stocks (produits finis, matières premières, consommables...) et des travaux en cours,
 - - le montant des immobilisations acquises ou cédées au cours de l'exercice,
 - - le montant des emprunts souscrits ou remboursés au cours de l'exercice.

21

ETATS FINANCIERS ANNUELS SIMPLIFIES

● **CONTROLE DE FIN D' D'EXERCICE**

- En fin d'exercice, vérifier :
 - - la concordance entre le solde final du compte caisse et le montant réellement disponible
 - en caisse,
 - - l'égalité entre le solde final du compte banque et le solde figurant sur le relevé bancaire à
 - la date de clôture de l'exercice, corrigé éventuellement des opérations de rapprochement.
 - - l'absence de suspens au niveau des opérations de virement de fonds.

22

ETATS FINANCIERS ANNUELS SIMPLIFIES

● **DETERMINATION DU RESULTAT**

- Le résultat de l'exercice est présenté dans les états financiers sous forme d'un tableau et est déterminé
- de la façon suivante :
 - + Recettes sur activités (après déduction des apports de l'exploitant)
 - - Dépenses sur charges d'activité (hors prélèvement de l'exploitant)
 - +/- variations des en cours dettes et créances d'exploitation **(si significatifs)**
 - +/- variations entre stock d'ouverture et stocks de clôture **(si significatifs)**
 - +/- corrections relatives aux immobilisations **(si significatifs)** :
 - +/- corrections relatives aux emprunts **(si significatifs)**
- = **RESULTAT DE L'EXERCICE**

23

ETATS FINANCIERS ANNUELS SIMPLIFIES

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DE FIN D'EXERCICE

- Les états financiers sont constitués
- d'une situation de fin d'exercice,
- d'un compte de résultat de l'exercice,
- et d'un état de variation de l'avoir net relatif à l'exercice, (ces deux derniers états pouvant être présentés en un seul tableau).
- Ces états financiers sont présentés sur un feuillet unique et comporte au minimum les rubriques suivantes :
- Une ou plusieurs des rubriques suivantes doivent, le cas échéant, figurer également sur la situation de
- fin d'exercice si elles correspondent à des montants significatifs :

24

LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

- 1 : Les normes comptables internationales IAS/IRFS ne sont transposables et donc applicables au niveau national que par voie légale ou réglementaire.
- 2 : Une entité dont les états financiers sont conformes aux normes comptables internationales doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans ses notes annexes (IAS1).
- 3 : Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS(IAS 1).
- 4 : Dans des circonstances extrêmement rares où 'il peut être estimé que la mise en œuvre d'une disposition du référentiel de l'IASB serait contraire à l'objectif des états financiers. L'entité, dans ce cas, peut s'écarter du traitement requis par les normes internationales, mais devra fournir des informations complémentaires et des justifications dans l'annexe (IAS 1).

25

LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

- Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays, dont la France, l'IASB (International Accounting Standards Board qui a repris la succession de l'International Accounting Standards Committee - IASC - à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001) a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes comptables internationales pour la présentation des états financiers ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes sont dorénavant appelées International Financial Reporting Standards ou IFRS (celles élaborées avant le 1er avril 2001 restent intitulées International Accounting Standards ou IAS, voir année "2001" ci-dessous).
- L'IASB a également pour rôle de publier des interprétations qui sont développées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee - IFRIC - et qui sont dénommées IFRIC (antérieurement Standing Interpretations Committee - SIC). Ces interprétations servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération/transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière.
- Les normes et les interprétations sont publiées après un processus rigoureux d'élaboration qui inclut une étape importante d'exposé sondage (appel à commentaires) avant leur publication. Elles doivent avoir été approuvées, préalablement à leur publication, par 9 des 14 membres de l'IASB (depuis la révision de la Constitution en juin 2005, voir ci-dessous 2004-2005).

26

LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

- 1 : Les normes comptables internationales IAS/IFRS ne sont transposables et donc applicables au niveau national que par voie légale ou réglementaire.
- 2 : Une entité dont les états financiers sont conformes aux normes comptables internationales doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans ses notes annexes (IAS1).
- 3 : Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS(IAS 1).
- 4 : Dans des circonstances extrêmement rares où il peut être estimé que la mise en œuvre d'une disposition du référentiel de l'IASB serait contraire à l'objectif des états financiers. L'entité, dans ce cas, peut s'écarter du traitement requis par les normes internationales, mais devra fournir des informations complémentaires et des justifications dans l'annexe (IAS 1).

1

HISTORIQUE IASB

- Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays, dont la France, l'IASB (International Accounting Standards Board qui a repris la succession de l'International Accounting Standards Committee - IASC - à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001) a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes comptables internationales pour la présentation des états financiers ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes sont dorénavant appelées International Financial Reporting Standards ou IFRS (celles élaborées avant le 1er avril 2001 restent intitulées International Accounting Standards ou IAS, voir année "2001" ci-dessous).
- L'IASB a également pour rôle de publier des interprétations qui sont développées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee - IFRIC - et qui sont dénommées IFRIC (antérieurement Standing Interpretations Committee - SIC). Ces interprétations servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération/transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière.
- Les normes et les interprétations sont publiées après un processus rigoureux d'élaboration qui inclut une étape importante d'exposé sondage (appel à commentaires) avant leur publication. Elles doivent avoir été approuvées, préalablement à leur publication, par 9 des 14 membres de l'IASB (depuis la révision de la Constitution en juin 2005. ²⁸

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

- DISTINGUER :

La normalisation comptable ou normalisation de l'information financière (IASB)

La normalisation de la profession comptable (l'IFAC , organisations professionnelles)

Code déontologique, normes d'audit (ISA),

Contrôle qualité, normes comptabilité publique (IPSAS)....

La normalisation de l'information autre que financière (OCDE, CNUCED) :

Dans le domaine social

Dans le domaine de l'environnement

LA NORMALISATION COMPTABLE

• QUEL MODELE SUIVRE ?

Origine et évolution de la normalisation

Modèle non-gouvernemental (USA, U.K.)

Modèle gouvernemental (France, Algérie...)

Le domaine d'autorité du normalisateur

doit-on distinguer :

l'information financière et la tenue de la comptabilité

les secteurs d'activité (public / privé, industriel / financier, assurance, minier...)

la taille des entreprises (TPE, PME,...)

La nature des investisseurs : sociétés cotées, sociétés d'intérêt public, entreprises individuelles...

30

L'IASB

• Réponses apportées par l'IASB à ce jour

Statut du normalisateur :

association indépendante des gouvernements, des entreprises et des professionnels comptables

Domaine d'autorité du normalisateur :

l'information financière uniquement (et non la tenue de la comptabilité) avec une approche économique

Toutes les entités commerciales, industrielles ou autres du secteur public ou privé (y compris banque, assurances...)

Dans un premier temps, la priorité a été donnée aux sociétés cotées (évolution en cours)

31

L'IASB

- Réponses apportées par l'IASB à ce jour

Statut du normalisateur :

association indépendante des gouvernements, des entreprises et des professionnels comptables

Domaine d'autorité du normalisateur :

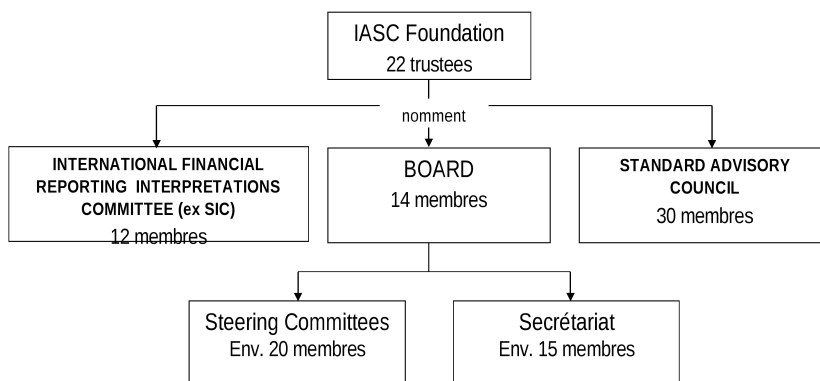
l'information financière uniquement (et non la tenue de la comptabilité) avec une approche économique

Toutes les entités commerciales, industrielles ou autres du secteur public ou privé (y compris banque, assurances...)

Dans un premier temps, la priorité a été donnée aux sociétés cotées (évolution en cours)

31

LES STRUCTURES DE L'IASCF



32

IASB – STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

- Changement de dénomination en mai 2002

I.F.R.S

(International Financial Reporting Standards)

Un cadre conceptuel et 37 IAS et 5 IFRS, +
les interprétations de l'IFRIC (SIC)=
Normes Comptables Internationales

33

CONTENU DES NORMES INTERNATIONALES

- Quels domaines font l'objet d'une normalisation ?
- LE CADRE CONCEPTUEL
LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS
LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS COMPTABILISÉS

34

CONTENU DES NORMES INTERNATIONALES

- Domaines où il n'existe pas de norme comptable internationale

ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ

**mais existence de normes d'audit : le chemin de
révision et les normes de contrôle interne**

NOMENCLATURE DES COMPTES

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CAS PARTICULIER DES TRES PETITES

ENTREPRISES

35

APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES

- NORMES IFRS ET PLAN COMPTABLE
NATIONAL

● **Comment introduire les normes
internationales (IFRS) dans le référentiel
comptable national ?**

36

APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES

● CAS DE L'ALGERIE

Décision de refondre entièrement le Plan Comptable National 1975, pour élaborer un nouveau référentiel totalement cohérent avec les IFRS,

Mais en conservant les principales spécificités du PCN 1975 :

existence d'une nomenclature de comptes,
présentation de modèles d'états financiers,
précisions sur les règles de fonctionnement des comptes

37

DEFINITION ET DES OBJECTIFS DU CADRE CONCEPTUEL

- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière.
- 1 : est un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation, et la sélection de méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation
- 2 : qui définit :
 - le champ d'application,
 - les principes et conventions comptables.
 - les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.
- Dans ce cadre, il :
 - *permet d'exercer son jugement professionnel*
 - constitue une référence pour l'évolution de la normalisation comptable
 - facilite l'interprétation des règles et l'appréhension des transactions ou événements non prévus

30

CHAMP D'APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL

- Toute entité produisant des biens ou services si son activité économique est fondée sur des actes répétitifs et si elle est soumise à l'obligation à la tenue d'une comptabilité financière quel que soit,
 - le secteur d'activité (assurances, industries, commerces, services....)
 - La structure juridique (publique, parapublique, économie mixte, coopérative)
- Exception : les petites entités qui seront astreinte à une comptabilité simplifié (de trésorerie) et les personnes morales soumises à la comptabilité publique

31

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- 1 : Comptabilité d'engagement (ou d'exercice ou comptabilité des droits constatés) : **Pour la production et** Les effets des transactions et autres événements des entités autres que les petites entités sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est à dire au moment de la survenance de ces transactions ou événements.

32

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- 2 : Continuité d'exploitations, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation d'activité (de cette entité).
- Les incertitudes quant à la continuité d'exploitation sont indiquées et justifiées, et la base sur laquelle les états financiers ont été arrêtés est précisée (dans l'annexe).

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- **Intelligibilité** : c'est-à-dire quand l'information financière est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances raisonnables des affaires et ayant la volonté d'étudier l'information de façon raisonnablement diligente.

34

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- **4 : pertinence** : c'est-à-dire quand une information peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en corrigeant ou confirmant leur évaluation passée. La pertinence est liée à la nature et à l'importance relative..

35

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- fiabilité : c'est-à-dire que l'information doit être exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :
 - - recherche d'une image fidèle,
 - - prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique,
 - - exhaustivité
- Possibilité d'y déroger avec explication dans l'annexe.

36

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- comparabilité : c'est-à-dire que l'information doit être établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités.
- Possibilité d'y déroger avec explication dans l'annexe.

37

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- coût historique : c'est-à-dire **qu'à la date de la constatation, les éléments** d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers sur la base de leur valeur sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie, exception faite des dispositions particulières concernant certains actifs et passifs

38

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à :
 - leur nature
 - et à leur réalité financière et économique,
 - sans s'en tenir à leur apparence juridique (cas notamment du leasing).

39

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Convention de l'unité monétaire (3 caractéristiques)
- La monnaie de l'information financière véhiculée par les états financiers est le Dinar algérien (DA).
- Seules les transactions et évènements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés.
- Les informations non quantifiables pouvant avoir une incidence financière sont mentionnées dans l'annexe.

41

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Indépendance des exercices
- Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Donc ne lui imputer que les événements et opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.
- Traitement des évènements postérieurs à la date de clôture.
- .. Les évènements postérieurs à la date de clôture sont les évènements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. Il convient de distinguer deux types d'évènements :
- z ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture : ils donnent lieu à des ajustements comptables;
- z ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture : ils ne donnent pas lieu à des ajustements comptable.

42

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Exemples donné par IAS 10
- X le règlement, après la date de clôture, d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la date du bilan ; l'entité ajuste toute provision comptabilisée antérieurement liée à cette action en justice ou comptabilise une nouvelle provision ;
- z la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la date de clôture ou que le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté ;
- z la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs achetés ou des produits des actifs vendus avant la date de clôture ;
- z la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si à la date de clôture l'entité avait une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date ;
- z la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers sont incorrects.
- Par ailleurs, une entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements. C'est le cas d'une baisse de la valeur de marché de placements entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. La baisse de la valeur de marché n'est normalement pas liée à la situation des placements à la date de clôture, mais reflète des événements qui se sont produits ultérieurement.
- **Exemple lié au principe comptable de base : la Continuité d'exploitation**
- Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation (imposant une modification fondamentale de la convention comptable) si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité..

43

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Importance relative
- Les états financiers mettent en évidence toute information significative, c'est à dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.
- Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative

44

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Principe de prudence
- La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Mais :
- Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.
- Pas de création de réserves occultes ou de provisions excessives.

45

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Principe de permanence des méthodes
- La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.
- Toute exception à ce principe n'est justifiée (dans l'annexe) que par :
- la recherche d'une meilleure information,
- ou par un changement de la réglementation.

46

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Intangibilité du bilan d'ouverture
- Le bilan d'ouverture d'un exercice N correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent N-1 (examiner dans ce cadre le cas du passage du PC vers le SCF).

47

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Principe de non – compensation
- Les compensations entre éléments d'actifs et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées sauf si cette compensation :
- Est imposée ou autorisée par la réglementation.
- Concerne des transactions et des événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif.

48

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- principe de l'Image fidèle (ce principe n'est pas retenu par les IAS/IFRS)
- L'image fidèle est l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles et des principes comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.
- Si une règle est impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé (mentionner les motifs dans l'annexe).
- Les traitements comptables inappropriés ne sont corrigés ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des informations en annexe ou d'autres textes explicatifs.
- L'image fidèle (

49

DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX POSES PAR LES IAS/IFRS

- Périodicité (ce principe n'est pas retenu par les IAS/IFRS)
- Un exercice comptable a une durée de douze mois couvrant l'année civile ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est lié à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.
- Si l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas
- de création ou de cessation de l'entité en cours d'année,
- de modification de la date de clôture,
- la durée retenue doit être précisée et justifiée (dans l'annexe).
-

50

DEFINITIONS DES ACTIFS

- Les actifs sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs.
- Le contrôle d'un actif est le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.
- Conséquences :
- Les biens en location longue durée sont des actifs
- Les frais de recherches comptabilisés en actif (frais préliminaires) sont des charges.

51

DEFINITION DES ACTIFS COURANTS

- **Ce sont** les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité. Les autres qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas cette vocation, forment l'actif courant.
- L'actif courant comprend :
- - les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser (ou vendre ou consommer) dans le cadre du cycle d'exploitation normal. Le cycle d'exploitation est une période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières ou des marchandises entrant dans le processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie.
- - les actifs détenus essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois,
- - les liquidités ou quasi-liquidités dont l'utilisation n'est pas soumise à des restrictions.

52

DEFINITION DES ACTIFS NON COURANTS

- Les actifs non courants sont par conséquent :
- - les actifs destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins de l'entité telles que les immobilisations corporelles ou incorporelles.
- - ou les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

53

DEFINITION DES PASSIFS

- Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
- **Conséquences : les provisions pour risque, les provisions réglementées ne sont pas des passifs**
- Pour l'entité, une obligation consiste dans le devoir ou la responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon.
- Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est le cas, par exemple,
- Des montants payables au titre des biens et services reçus.
- Des obligations naissant de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.

54

DEFINITION DES PASSIFS COURANTS

- Un passif est classé comme passif courant lorsque :
 - - il est attendu qu'il soit réglé dans le cadre du cycle normal d'exploitation,
 - - ou il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture.
- Tous les autres passifs sont classés en tant que passifs non courants.

55

DEFINITION DES PASSIFS NON COURANTS

- Les passifs à long terme portant intérêts sont classés en passifs non-courants même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice si :
 - - leur échéance initiale était fixée à plus de douze mois
 - - l'entité a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme,
 - - et cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements finalisé avant la date de clôture des comptes.

56

DEFINITION DES CAPITAUX PROPRES

- Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants tels que définis aux articles précédents.

57

DEFINITION DES PRODUITS

- Les produits d'un exercice correspondent aux :
- Accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs.
- Reprises sur pertes de valeur et sur provisions définies dans les sections suivantes.

58

DEFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de marchandises et productions vendues de biens et services évaluées sur la base du prix de vente hors taxes et réalisées par l'entité avec les clients dans le cadre de son activité normale et ordinaire.
- Le chiffre d'affaires des entités non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou soumises de manière forfaitaire est évalué sur la base du prix de vente TTC

59

DEFINITION DES CHARGES

- Les charges d'un exercice correspondent aux :
- Diminutions d'avantages économiques survenues au cours de l'exercice, sous forme de sortie ou de diminution d'actifs ou d'apparition de passifs.
- Dotations aux amortissements ou provisions et les pertes de valeur définies dans les sections suivantes.

60

DEFINITION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE

- Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice.
- Il correspond à
- la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits.
- un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et à une perte dans le cas contraire.

61

PROGRAMME DE FORMATION SUR
LE SYSTEME COMPTABLE
FINANCIER ALGERIEN
(S.C.F.) OU COMPTABILITE FINANCIERE

**PROGRAMME DE TOUTE LA FORMATION
LE NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER
OU COMPTABILITE FINANCIERE**

TITRE 1

**DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATUIONALE
ET DE LA NORMALISATION COMPTABLE NATIONALE**

CHAPITRE 1

**DE LA MONDIALISATION DE LA NORMALISATION
COMPTABLE**

- QUESQUE LA NORMALISATION COMPTABLE.
- POURQUOI NORMALISER.
- CONVERGENCE DES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES
- QUI SONT LES ORGANISMES NORMALISATEURS

CHAPITRE 2

**DU CADRE LEGAL DU NOUVEAU
SYSTEME COMPTABLE FINANCIER MIS EN PLACE PAR LA
LOI N°07-11 DU 25 NOVEMBRE 2007**

CHAPITRE 3

- DE LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU SYSTEME
- DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (ASSUJETTIS A LA COMPTABILITE FINANCIERE)

1 : DE LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU SYSTEME

2 : DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 4

- DE LA COMPTABILITE EN GENERAL,
- DE L'INFORMATION FINANCIERE EN GENERAL
- DES ETATS FINANCIERS EN GENERAL

1 : DE LA COMPTABILITE EN GENERAL

2 : DE L'INFORMATION FINANCIERE EN GENERAL

3 : DES ETATS FINANCIERS EN GENERAL

- DES OBJECTIFS DES ETATS FINANCIERS
- DE LA COMPOSITION DES ETATS FINANCIERS
- DE LA PERIODICITE
- DE L'EMISSION (PUBLICATION)
- DE LA RESPONSABILITE :
- DE LA MONNAIE DE PRESENTATION
- DES UTILISATEURS

CHAPITRE 5

DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

4/1 : DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES ENTITES AUTRES QUE LES PETITES ENTITES.

4/2 : DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES PETITES ENTITES (PE)

42/1 : COMPTABILITE DE TRESORERIE

- VALEUR PROBANTE DE LA COMPTABILITE DE TRESORERIE
- *SUIVI DES OPERATION EN COURS D'EXERCICE*
- *LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS A TENIR*
- *PRINCIPES DES CORRECTIONS DE FIN D'EXERCICE (INVENTAIRES)*

TITRE 2

DU FONDEMENT DU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER (SCF)
CADRE CONCEPTUEL ET
NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

CHAPITRE 1

DU NORMALISATEUR COMPTABLE
INTERNATIONAL : L'IASB

1 : DE L'HISTORIQUE ET DU ROLE DE L'IASB

2 : DE L'ORGANISATION DE L'IASB

3 : ENONCE DU CADRE CONCPETUEL DE L'IASB

4 : LISTE ET ENONCE DES NORMES IAS/IFRS

5 : DU PASSAGE DU REFERENTIEL INTERNATIONAL AU
REFERENTIEL NATIONAL

TITRE 3

**DU CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITE
FINANCIERE**

CHAPITRE 1

1 : DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS DU CADRE CONCEPTUEL

2 : DU CHAMP D'APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL

CHAPITRE 2

DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES

1 : DES PRINCIPES ET CONVENTIONS COMPTABLES DE BASE
DEFINIS PAR LA LOI

2 : DES AUTRES PRINCIPES ET CONVENTIONS FONDAMENTAUX
POSES PAR LES IAS/IFRS ET QUI SERONT DEFINIS PAR VOIE
REGLEMENTAIRE

CHAPITRE 3

DE LA DEFINITION DU CYCLE D'EXPLOITATION, DES ACTIFS, DES
PASSIFS, DES PRODUITS ET DES CHARGES
(CES DEFINITIONS SERONT PRECISEES PAR VOIE
REGLEMENTAIRE).

1 : LA DEFINITION DU CYCLE D'EXPLOITATION (130-3 PL)

2 : DE LA DEFINITIONS DES ACTIFS

2/1 : DE LA DEFINITION DES ACTIFS COURANTS

2/2 : DE LA DEFINITION DES ACTIFS NON COURANTS

3 : DE LA DEFINITION DES PASSIFS

3 /1 : DE LA DEFINITION DES PASSIFS COURANTS

3/2 : DE LA DEFINITION DES PASSIFS NON COURANTS

4 : DE LA DEFINITION DES CAPITAUX PROPRES

5 : DE LA DEFINITION DES PRODUITS

DE LA DEFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

6 : DE LA DEFINITION DES CHARGES

7 : DE LA DEFINTION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE

QUIZ ET EXERCICES D'APPLICATION SUR LES TITRES 1 A 3

TITRE 4
DES NORMES COMPTABLES
SOUS TITRE 1
DES REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION
ET' EVALUATION
CHAPITRE 1

DES REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION
(QUAND DOIT-ON COMPTABILISER ?)

1: DES REGLES DE COMPTABILISATION ADDITIONNELLES
APPLICABLES AUX PRODUITS

2 : REGLES DE COMPTABILISATION ADDITIONNELLES
APPLICABLES AUX CHARGES

CHAPITRE 2

REGLES GENERALES D' EVALUATION
(DE QUOI EST COMPOSE LE MONTANT A COMPTABILISER ?)

1 : LORS DE L' ENTREE DANS L' ENTITE

1/2 : DU COUT HISTORIQUE DES ELEMENTS D' ACTIF

1/2/1 : DU COUT D' ACQUISITION

1/2/1 : DU COUT DE PRODUCTION

2 : DU COUT HISTORIQUE DES ELEMENTS DE PASSIF

2/1 : A LA DATE DE CLOTURE DES COMPTES (ACTIFS)

SOUS TITRE 2

DES REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION ET

D'EVALUATION

CHAPITRE 1

DES REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

1 : DEFINITION

2 : DES PRINCIPES DE SEPARATIONS OU DE REGROUPEMENTS DES
ACTIFS CORPORELS

3 : REGLES D'EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
ET INCORPORELLES

3/1 : REGLES D'EVALUATION GENERALES DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLE.

3/2 : EXCEPTION AUX REGLES D'EVALUATION SUSVISEES : 3 CAS
PARTICULIERS

3/2/1 : REGLES D'EVALUATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

3/2/2 : REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS BIOLOGIQUES

*3/2/3 : REGLES RELATIVES A LA REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLES*

4 : DES AMORTISSEMENTS

5 : DECOMPTABILISATION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE
OU INCORPORELLE

6 : DE L'ACTIVATION DES FRAIS DE DEVELOPPEMENT ET DE
L'EXCLUSION DES FRAIS DE RECHERCHES.

QUIZ ET EXERCICES D'APPLICATION SUR LES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLES

CHAPITRE 2

DES REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES ACTIFS FINANCIERS NON COURANT

(IMMOBILISATIONS FINANCIERES) :TITRES ET CREANCES

1 : DEFINITION

2 : REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION.

QUIZ ET EXERCICE D'APPLICATION SUR LES ACTIFS FINANCIERS

CHAPITRE 3

*DES REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES STOCKS
ET ENCOURS*

1 : DEFINITION

1 : REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION
DES STOCKS

1/1 : A L'ENTREE DANS L'ENTITE

1/2 : A LA DATE DE CLOTURE

2 : *EXCEPTION A LA REGLE GENERALE DE COMPTABILITE ET
D'EVALUATION DES STOCKS : CAS PARTICULIERS DES PRODUITS
AGRICILES*

QUIZ ET EXERCICES D'APPLICATION SUR LES STOCKS ET ENCOIRS

CHAPITRE 4

*DES REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATIONSATION
DES SUBVENTIONS*

1 : DEFINITION DES SUBVENTIONS

2 : REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

EXERCICES D'APPLICATION SUR LES SUBVENTIONS

CHAPITRE 5

DES REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1 : DEFINITION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

2 : REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES
PROVISIONS ET CHARGES

EXERCICES D'APPLICATION SUR LES PROVISIONS POUR RISQUES
ET CHARGES

CHAPITRE 6

DES REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS

1 : REGLE GENERALE DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

2 : AUTRES TRAITEMENT AUTORISE

EXERCICES D'APPLICATION SUR LES EMPRUNST
ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS

CHAPITRE 7

DES REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

EXERCICES D'APPLICATION SUR LES CHARGES ET PRODUITS

AUTRES EXERCICES D'APPLICATION SUR L'ENSEMBLE DE L'ACTIF
ET PASSIF

SOUS TITRE 3

DES REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

CONSOLIDATION - REGROUPEMENT D'ENTITES

1 : DEFINITON ET CHAMPS D'APPLICATION EN MATIERE DE COMPTES CONSOLIDES

2 : CONSOLIDATION DES FILIALES

3 : CONSOLIDATION DES ENTITES ASSOCIEES

4 : ECART DE PREMIERE CONSOLIDATION ET GOODWILL

EXERCICES D'APLLICATION

CHAPITRE 2

OPERATIONS FAITES EN COMMUN OU POUR LE COMPTE DE TIERS

1 : SOCIETE EN PARTICIPATION

2 : CONCESSION S DE SERVICE PUBLIC

3 : OPERATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

EXERCICES D'APLLICATION SUR LA CONSOLIDATION

HAPITTRE 3

COMPTES COMBINES

EXERCICES D'APLLICATION

CHAPITRE 4

CONTRATS LONG TERME

EXERCICES D'APLLICATION

CHAPITRE 5

IMPOTS DIFFERES

EXERCICES D'APPLICATION

CHAPITRE 6

CONTRATS DE LOCATION FINANCEMENT OU LEASING

1 : DEFINITION

2 : REGLES D'EVALUATION

EXERCICES D'APPLICATION

CHAPITRE 7

AVANTAGES OCTROYES AU PERSONNEL

EXERCICES D'APPLICATION

CHAPITRE 8

OPERATIONS EFFECTUEES EN MONNAIES ETRANGERES

EXERCICES D'APPLICATION

CHAPITRE 9

*CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS OU DE METHODES COMPTABLES,
CORRECTIONS D'ERREURS OU D'OMISSIONS.*

EXERCICES D'APPLICATION

TITRE 5

SOUS TITRE 1

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

CHAPITRE 1

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES AUTRES QUE LES PETITES ENTITES

1 : DEFINITION ET CONTENU DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES
AUTRES QUE LES PETITES ENTIES

2 : *LE BILAN* RENOMME « ETAT DE SITUATION FINANCIERE »¹

3 : *LE COMPTE DE RESULTAT*

4 : LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

4/1 : METHODE DIRECTE

4/2 : METHODE INDIRECTE

5 - L'ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

ANNEXE 1

MODELES D'ETATS FINANCIERS DES ENTITES AUTRES QUE LES PETITES ENTIES

ANNEXE 2

CONTENU DE L'ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS DES ENTITES AUTRES QUE LES PETITES ENTITES

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES ADOPTEES POUR LA TENUE
DE LA COMPTABILITE ET L'ETABLISSEMENT DES ETATS
FINANCIERS

2. COMPLEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A UNE BONNE
COMPREHENSION DU BILAN,
DU COMPTE DE RESULTAT, DU TABLEAU DES FLUX DE

¹ Amendement de l'IAS 1 du 06/09/2007 applicable à partir de 2009

TRESORERIE ET DE L'ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

3. INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTITES ASSOCIEES ET LES TRANSACTIONS AYANT EU LIEU AVEC CES ENTITES OU LEURS DIRIGEANTS
4. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL OU CONCERNANT CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES
- 5 : MODELES DE TABLEAUX POUVANT FIGURER DANS L'ANNEXE

CHAPITRE 2

ETATS FINANCIERS SIMPLIFIES DES PETITES ENTITES

- 1 : CONTROLE DE FIN D' D'EXERCICE
- 2 ; DETERMINATION DU RESULTAT
- 3 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS SIMPLIFIES DE FIN D'EXERCICE

TITRE 6

NOMENCLATURE DES COMPTES

- 1 - *PRINCIPES DU PLAN DE COMPTES*
- 2 - *CADRE COMPTABLE OBLIGATOIRE*
- 2/1 : *NOMENCLATURE DES COMPTES A 2 CHIFFRES*
- 2/2 : *NOMENCLATURE DES COMPTES A 3 CHIFFRES*

TITRE 7

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

EXERCICES D'APPLICATION

TITRE 8

PASSAGE DES COMPTES PCN VERS SCF :
RETRAITEMENT ET COMPTABILISATION